LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère de l'Éducation nationale,
de l'Enfance et de la Jeunesse

Annexe 2

Organigramme de l'éveil musical et de la formation musicale

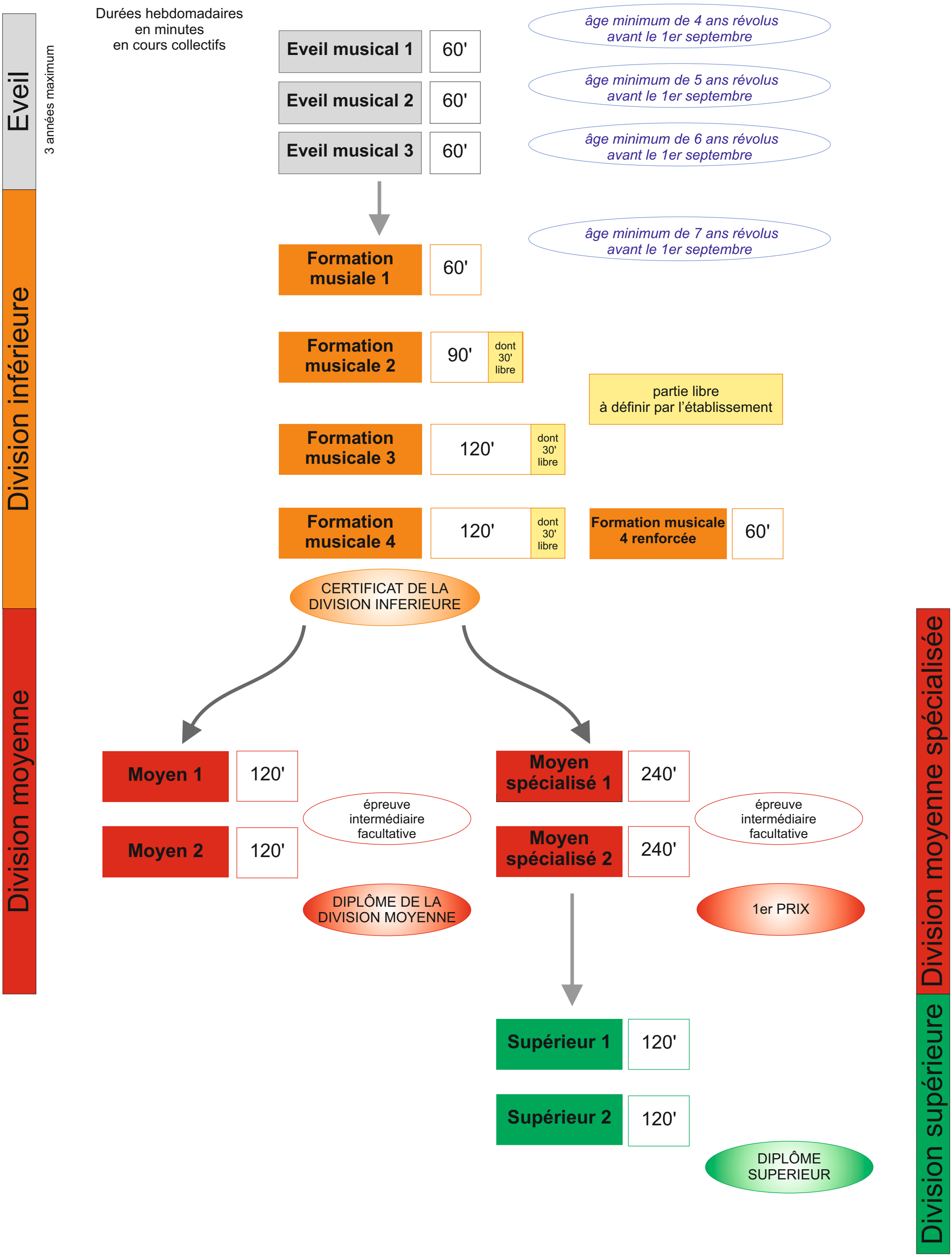

Chaque année de formation musicale peut être doublée. La durée des études en division supérieure ne peut excéder 3 années.
Un élève qui est refusé pour la deuxième fois est écarté pour une durée de cinq années.